



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Nicolas Marceau
Ministre des Finances et de l'Économie**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés en 2011 et en 2012.

Il modifie la Loi sur l'administration fiscale pour permettre la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, avec l'autorisation d'un juge, non seulement à un membre d'un corps de police mais également à un ministère ou à un organisme public lorsqu'il est raisonnable de croire qu'une infraction criminelle ou pénale a été commise ou est sur le point de l'être.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint âgé incapable de vivre seul;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et d'un crédit d'impôt pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;

3° la reconnaissance accrue des études postsecondaires pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique;

5° la mise en place d'allègements fiscaux visant à favoriser le transport collectif intermunicipal organisé par un employeur;

6° l'instauration de crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers et d'un congé d'impôt pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle nouvelle société;

7° l'instauration d'un crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières;

8° la bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la reconduction du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier;

10° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

11° la reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé;

12° le traitement fiscal applicable aux fiducies non testamentaires.

Ce projet de loi prévoit des ajustements à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au Régime d'investissement coopératif.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une taxe spécifique sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée dans certaines régions touristiques du Québec.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-13 (Lois du Canada, 2011, chapitre 24) sanctionné le 15 décembre 2011 et C-38 (Lois du Canada, 2012, chapitre 19) sanctionné le 29 juin 2012. À cet effet, il donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans les bulletins d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, 2011-5 du 21 décembre 2011 et 2012-5 du 6 juillet 2012. Ces modifications concernent notamment :

1° des ajustements aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

2° la limitation du report de l'impôt des sociétés;

3° les règles relatives aux fiducies pour l'environnement.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le Régime d’investissement coopératif (chapitre R-8.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.12.** Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction criminelle ou pénale, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 69.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **69.0.0.13.** Tout renseignement contenu dans un dossier fiscal communiqué à un corps de police, à un ministère ou à un organisme public conformément à l'un des articles 69.0.0.12 et 69.0.2 ne peut être utilisé ou communiqué à un membre d'un autre corps de police, au procureur général ou au directeur des poursuites criminelles et pénales que pour les fins pour lesquelles il a été obtenu ou que dans le cadre d'une procédure ou d'une instance ayant trait à ces fins. ».

3. L'article 69.0.0.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.14.** Outre les situations prévues à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un employé autorisé conformément

au premier alinéa de l'article 69.0.0.12 tout renseignement pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. ».

4. 1. L'article 93.1.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.9.1.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date de l'envoi d'un avis prévu à l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'opposer à l'avis en notifiant au ministre un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents. Les articles 93.1.3 à 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

5. 1. L'article 93.1.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.9.2.** Lorsqu'un donataire reconnu, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), a notifié un avis d'opposition à une suspension prévue à l'un des articles 999.3 et 999.3.1 de cette loi, ce donataire peut demander à un juge de la Cour du Québec de reporter, jusqu'à un moment déterminé par celui-ci, la partie de la période de suspension non encore écoulée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

6. 1. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle celui-ci a délivré, en vertu de l'un des articles 985.4.3, 985.6 à 985.8.1, 985.8.5, 985.8.6, 985.23.9, 999.3, 999.3.1 et 1064 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un avis à une personne qui est ou était enregistrée ou reconnue à titre d'association canadienne de sport amateur enregistrée, d'association québécoise de sport amateur enregistrée, d'organisme de bienfaisance enregistré, d'institution muséale enregistrée, d'organisme culturel ou de communication enregistré ou d'organisme d'éducation politique reconnu, selon le cas, ou qui a présenté une demande d'enregistrement ou de reconnaissance à ce titre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

7. L'article 94.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.0.4.** Le ministre peut effectuer, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, la remise de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque celui-ci a commencé à résider au Canada au cours de l'année et que son revenu imposable pour l'année, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu qui, d'une part, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts et qui, d'autre part, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *c* de l'article 725 de cette loi. ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

8. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) lorsque l'année financière se termine après le 31 mai 2012, le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \{(F_{A-2} - G_{A-3}) - [E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4})]\}.$$

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa :

1° la lettre E_{A-1} représente soit le montant désigné par le Fonds en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour l'année financière précédente, soit, en l'absence d'une telle désignation, un montant égal à zéro;

2° la lettre F_{A-1} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

3° la lettre F_{A-2} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la deuxième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

4° la lettre F_{A-3} représente le montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la troisième année financière précédente déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »;

5° la lettre G_{A-2} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la deuxième année financière précédente;

6° la lettre G_{A-3} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la troisième année financière précédente;

7° la lettre G_{A-4} représente 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour la quatrième année financière précédente;

8° lorsque le résultat d'une soustraction est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 13° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° des investissements effectués par le Fonds après le 20 mars 2012 dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. »;

4° par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas et de la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des sixième et septième alinéas, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° et 14° du sixième alinéa ou au septième alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du sixième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Pour l'application du paragraphe 2° du sixième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du sixième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent : »;

5° par le remplacement des onzième et douzième alinéas par les suivants :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du sixième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

9. 1. L'article 15.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

10. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **15.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 7° du sixième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée et dans les cas et la mesure prévus par la politique d'investissement visée à ce paragraphe, appelée « la politique d'investissement » dans le présent article, les suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

11. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % lorsque l'investissement :

1° soit permet au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise admissible;

2° soit est effectué après le 20 mars 2012 par le Fonds dans une institution financière qui est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau du surintendant des institutions financières constitué par la Loi sur le Bureau des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément) et qui fait partie d'un groupe financier reconnu par le ministre des Finances.

Toutefois, dans le cas d'un investissement visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa effectué dans une entreprise visée à ce paragraphe 1^o, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. Lorsque, au moment de cet investissement, le Fonds détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de cet investissement pour faire en sorte que sa participation au capital-actions de cette entreprise comporte au plus 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui possède les titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs d'une autre entreprise est réputée former, avec cette dernière, une même entreprise pour l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

LOI SUR LES IMPÔTS

12. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« « banque » signifie soit une banque au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), autre qu'une coopérative de crédit fédérale, soit une banque étrangère autorisée; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« « coopérative de crédit fédérale » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende déterminé » par la suivante :

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit la partie d'un dividende imposable qui est versée par une société qui réside au Canada, qui est reçue par une personne qui réside au Canada et qui :

a) soit est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi;

b) soit, lorsque le dividende imposable est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.51; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension agréé », de la définition suivante :

« « régime de pension déterminé » signifie un arrangement prescrit; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut », de la définition suivante :

« « revenu étranger accumulé provenant de biens » a le sens que lui donne l'article 579; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 28 mars 2012.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

13. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

14. 1. L'article 11.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

15. 1. Le chapitre XIV du titre II du livre I de la partie I de cette loi, comprenant l'article 21.40, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

16. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

« **38.2.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent de l'utilisation d'un service de transport collectif d'un contribuable qui est son employeur à l'égard duquel ce contribuable peut déduire, en vertu de l'article 156.10, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Dans le présent article, l'expression « service de transport collectif » a le sens que lui donne l'article 156.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.9, de ce qui suit :

« SECTION VIII.4

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF INTERMUNICIPAL

« 156.10. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, un service de transport collectif d'un contribuable désigne un service de transport organisé par le contribuable, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le service de transport collectif est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

b) le transport des employés est effectué au moyen d'un autocar, d'un minibus, d'une fourgonnette ou de tout autre véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

c) les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

19. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe d.2.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

20. 1. L'intitulé de la section VIII.1 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UN PARTICULIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217.17, de ce qui suit :

« **SECTION VIII.3**

« **REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ**

« §1. — *Limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes*

« **217.18.** Dans la présente section, l'expression :

« alignement pour paliers multiples » à l'égard d'une société de personnes désigne l'alignement de l'exercice financier de la société de personnes et de celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes qui résulte d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du choix d'alignement réputé visé au paragraphe 11 de cet article;

« alignement pour palier unique » à l'égard d'une société de personnes désigne le fait de déterminer une date de fin d'exercice financier de la société de personnes dans le cadre d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« dépense admissible relative à des ressources » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année désigne une dépense engagée par la société de personnes dans la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année et qui constitue des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes, dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société dans les circonstances où un autre exercice financier, appelé « exercice financier donné » dans les paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa et dans l'article 217.33, débute dans l'année et se termine après la fin de l'année, désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C / D] - (E + F);$$

b) lorsqu'un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition de la société et que cette année est la première année d'imposition où l'exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier admissible » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *j* à *m* du deuxième alinéa, est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d'un alignement pour paliers multiples :

i. dans le cas où un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année et avant l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(G - H) \times C / I] - (E + F);$$

ii. dans le cas où l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(J - K - L) \times C / M] - (E + F);$$

« participation importante » d'une société dans une société de personnes à un moment quelconque désigne un intérêt de la société dans la société de personnes si la société, seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes liées ou affiliées à la société, a droit à ce moment à plus de 10 % :

a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;

b) soit des actifs nets de la société de personnes si celle-ci cessait d'exister;

« pourcentage déterminé » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2011 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2011, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2012, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2013, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2014, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2015, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2016, 0 %;

b) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2012 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2012, 100 %;

ii. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

iii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iv. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

v. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

vi. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

c) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2013 et que l'année donnée se termine :

i. au cours de l'année civile 2013, 85 %;

ii. au cours de l'année civile 2014, 65 %;

iii. au cours de l'année civile 2015, 45 %;

iv. au cours de l'année civile 2016, 25 %;

v. au cours de l'année civile 2017, 0 %;

«revenu admissible à l'allègement» d'une société qui est membre d'une société de personnes le 22 mars 2011 désigne le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants calculés conformément à l'article 217.31 :

a) le revenu d'alignement admissible de la société à l'égard de la société de personnes;

b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société à l'égard de la société de personnes pour l'une des années d'imposition suivantes :

i. si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui est aligné avec celui d'une ou

de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples;

ii. dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;

« revenu d'alignement admissible » d'une société désigne, selon le cas :

a) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour palier unique, que son premier exercice financier aligné se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, appelé « exercice financier admissible » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *n* à *p* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, l'un des montants suivants :

i. lorsque l'exercice financier admissible est précédé d'un autre exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier précédent, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$N - O - P;$$

ii. lorsque l'exercice financier admissible est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, un montant égal à zéro;

b) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice financier aligné se termine dans l'année d'imposition de la société, appelé « exercice financier admissible » dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *q* à *s* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$Q - R - S.$$

Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » et « revenu d'alignement admissible » prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe a, de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours des exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de l'exercice financier donné de la société de personnes qui est désigné par la société pour l'année en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

f) la lettre F représente un montant, autre qu'un montant compris dans le montant visé au paragraphe e, qui est désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe g, de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

i) la lettre I représente le nombre de jours du premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en

capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *j*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

l) la lettre L représente le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice financier admissible;

m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier admissible qui se termine dans l'année;

n) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

o) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *n*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

p) la lettre P représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible;

q) la lettre Q représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre que l'un des montants suivants :

i. un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

ii. un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples;

r) la lettre R représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *q*, d'une société de personnes pour l'exercice financier admissible;

s) la lettre S représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble

des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des paragraphes 8 et 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **217.19.** Sous réserve des articles 217.22 et 217.25, une société, autre qu'une société professionnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice financier de la société de personnes débute dans l'année et se termine après la fin de l'année;

c) à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'exercice financier visé au paragraphe b.

« **217.20.** Sous réserve de l'article 217.22, lorsqu'une société, autre qu'une société professionnelle, devient un membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, qui débute dans l'année d'imposition de la société et qui se termine après la fin de cette année, mais au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et que la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné, la société peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le montant désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

« **217.21.** Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition chaque montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20.

« **217.22.** Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition :

i. un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu et des gains en capital imposables de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

iii. un montant déductible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

iv. un montant déductible à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

v. un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 217.28 à l'égard de la société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant déduit en vertu de l'article 217.27 pour l'année d'imposition précédente;

b) une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en capital admissible égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déductible pour l'année en vertu de l'article 217.21 à l'égard des gains en capital imposables d'une société de personnes;

b) la lettre B représente le montant qui est égal à l'ensemble des montants suivants :

i. tous les gains en capital imposables attribués par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.19 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

iii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 217.28 à l'égard des gains en capital imposables de la société de personnes;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des pertes en capital admissibles attribuées par la société de personnes à la société pour l'année;

ii. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b*.

« **217.23.** Une société peut désigner un montant pour une année d'imposition relativement à une dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue à l'article 217.18, sous réserve des règles suivantes :

a) la société ne peut désigner un montant pour l'année relativement à une dépense admissible relative à des ressources à l'égard d'une société de personnes que dans la mesure où la société obtient, par écrit, de la société de personnes, avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources visées au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408, au paragraphe *e* de l'article 418.1.1 ou au paragraphe *b* de l'article 418.2 et

déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes dans son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année;

b) le montant désigné pour l'année par la société ne peut dépasser le montant maximal qui serait déductible par la société en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI dans le calcul de son revenu pour l'année si, à la fois :

i. les montants visés au paragraphe *a* à l'égard de la société de personnes étaient les seuls montants servant à déterminer le montant maximal;

ii. l'exercice financier de la société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année s'était terminé à la fin de l'année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée engagée par la société à la fin de l'année en vertu de l'article 359.18.

« **217.24.** Les articles 217.19 et 217.20 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes lorsque la société devient un failli au cours de l'année.

« **217.25.** Lorsqu'une société est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'article 217.19 ne s'applique pas à la société à l'égard de la société de personnes pour les années d'imposition qui précèdent celle qui comprend la fin du premier exercice financier aligné de la société de personnes découlant de l'alignement pour paliers multiples.

« **217.26.** La désignation qu'une société fait dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 ne peut être modifiée ou révoquée.

« **217.27.** Une société qui a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, le montant qu'elle demande, lequel ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

b) si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était déductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

ii. le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

c) le revenu de la société pour l'année donnée, calculé avant toute déduction en vertu soit du présent article à l'égard de la société de personnes, soit des articles 346.2 à 346.4.

« **217.28.** Une société doit inclure dans le calcul de son revenu à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition le montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour son année d'imposition précédente.

« **217.29.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes :

a) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été un membre de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

b) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui ne fait pas l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit un membre de la société de personnes au cours des périodes suivantes :

i. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute avant le 22 mars 2011 et qui se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date;

ii. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute immédiatement après l'exercice financier visé au sous-paragraphe i et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011;

iii. de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

c) si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition suivante, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le revenu de la société est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

ii. la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

d) si l'année se termine immédiatement avant une autre année d'imposition et que :

i. soit au début de cette autre année, la société de personnes n'exerce plus principalement les activités auxquelles la provision se rapporte;

ii. soit au cours de cette autre année, la société devient un failli;

iii. soit au cours de cette autre année, la société est liquidée, autrement que dans des circonstances où les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, ou est dissoute.

« **217.30.** Une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois :

a) la société a aliéné son intérêt en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de l'aliénation;

b) une société liée ou affiliée à la société détient l'intérêt visé au paragraphe *a* à la fin de l'année d'imposition.

« **217.31.** Afin de déterminer le revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier doit être calculé comme si, à la fois :

a) la société de personnes avait déduit pour l'exercice financier le montant maximal déductible à l'égard d'une dépense, d'une provision ou d'un autre montant;

b) la présente loi se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 194;

c) la société de personnes avait fait un choix valide pour l'application du paragraphe *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 à

l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois :

a) qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle la société a un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui est inclus dans le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu admissible à l'allègement » prévue au premier alinéa de l'article 217.18, ou aurait un tel montant si la société de personnes avait un revenu;

b) dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a débuté dans l'année d'imposition visée au paragraphe *a*.

« **217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d*, *f* à *k* et *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit :

« *a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *a*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« *d)* la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

« *f)* la lettre F représente un montant égal à zéro;

« *g)* la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« *h)* la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *g*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« i) la lettre I représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

« j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

« k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe j, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

« m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier donné; ».

« **217.34.** Lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est un membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est d'éviter l'application de l'article 217.29, la société est réputée ne pas être un membre de la société de personnes pour l'application de cet article.

« §2. — *Rajustement pour revenu insuffisant*

« **217.35.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« année de base » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne l'année d'imposition précédente de la société au cours de laquelle a débuté un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;

« montant comptabilisé réel pour la période tampon » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D - E;$$

« rajustement pour revenu insuffisant » d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(F - G) \times H \times I;$$

« société de personnes admissible » à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne une société de personnes, d'une part, dont un exercice financier a débuté dans une année d'imposition précédente et se

termine dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année d'imposition précédente.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant comptabilisé réel pour la période tampon» et «rajustement pour revenu insuffisant» prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction pouvait être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles comprises dans l'ensemble visé au présent paragraphe à l'égard de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part de la société du total des gains en capital imposables de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice financier;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de la société de personnes admissible qui a été désigné par la société pour l'année de base en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année de base qu'elle a présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année de base;

f) la lettre F représente le moindre des montants suivants :

i. le montant comptabilisé réel pour la période tampon à l'égard de la société de personnes admissible;

ii. le montant qui serait le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible si, pour l'application du paragraphe a) de la définition de l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» prévue au premier alinéa de l'article 217.18, le montant déterminé en vertu du paragraphe f) du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro;

g) la lettre G représente le montant inclus en vertu de l'article 217.19 dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible;

h) la lettre H représente le nombre de jours de la période qui débute le jour suivant celui où se termine l'année de base et qui se termine le jour où se termine l'année d'imposition;

i) la lettre I représente le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé pour la période visée au paragraphe h au moyen du taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **217.36.** L'article 217.37 s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a désigné un montant pour l'application du paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 217.18 dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle l'article 217.33 s'applique.

« **217.37.** Lorsque, en raison de l'article 217.36, le présent article s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le rajustement pour revenu insuffisant de la société à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de l'ensemble visé au paragraphe a et de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25 % du montant positif qui serait le rajustement pour revenu insuffisant à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année si le montant visé au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 217.35 était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

22. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* par le suivant :

«i.4. à moins que le moment donné ne précède immédiatement une aliénation de l'intérêt, dans le cas où le contribuable est membre de la société de personnes et qu'il en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre à responsabilité limitée au moment donné pour l'application de l'article 261.1, le montant suivant :

1° lorsque le moment donné est compris dans la première année d'imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire un montant à l'égard de la société de personnes en vertu de l'article 217.27, la partie du montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*;

2° lorsque le moment donné est compris dans une autre année d'imposition, la partie du montant déduit en vertu de l'article 217.27 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède cette autre année d'imposition à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

23. 1. L'article 257.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

24. 1. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement ou d'un transfert effectué après le 31 décembre 2010.

25. 1. L'article 317 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) un paiement reçu en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 2009.

26. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

27. 1. L'article 346.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « ni une société d'assurance ni une banque » par « pas une société d'assurance, une coopérative de crédit fédérale ou une banque »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « ou une société d'assurance » par « , une coopérative de crédit fédérale ou une société d'assurance ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 2012.

28. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul;

b) pour l'application des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

29. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *ab* de l'un des articles 622 et 628, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger; ».

30. L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 399 le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou aurait constitué de tels frais si le contribuable les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974 ou avant le 1^{er} avril 1975, selon le cas. ».

31. L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **395.** Pour l'application du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, dans la mesure où cette dépense constitue : ».

32. L'article 418.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **418.18.** Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné. ».

33. 1. L'article 462.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.1.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, sauf au moyen du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession ou d'un prêt effectué après le 31 décembre 2010.

34. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a.1*;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « Loi de l'impôt sur le revenu », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 2010.

35. L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le présent titre, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, pour une année d'imposition de cette filiale, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale pour l'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. ».

36. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe z.4 de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9.1, 217.18 à 217.34, des paragraphes *a*, *d*, *e* et *e.1* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

37. 1. L'article 608 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **608.** Pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.34, 600, 607, 634 et 635, lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 609, cette personne est réputée membre de la société de personnes et doit inclure le montant ainsi alloué pour un exercice financier donné de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011.

38. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

39. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

40. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.4 », de « , 737.22.0.4.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

41. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources. ».

42. 1. L'article 726.27 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « coopérative admissible » et « ristourne admissible » par les suivantes :

« « coopérative admissible » pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives à laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du présent titre, pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis de révocation à la fin de l'année;

« « ristourne admissible » pour une année d'imposition désigne une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2023 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795, si cette ristourne est attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle est une coopérative admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « coopérative admissible » prévue à l'article 726.27 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée avant le 21 mars 2012, elle doit se lire comme suit :

« «coopérative admissible» pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives qui détient une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'année; ».

43. 1. L'article 726.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.27.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible » prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2023, une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, et inclus, en vertu de l'article 795, dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier, la partie de cette ristourne égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

44. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative ou par une fédération de coopératives résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) une fusion, au sens de l'article 544, ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée;

« *b*) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de la coopérative ou de la fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

45. 1. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La période donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

46. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.18.29, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.4, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.1.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER
TRAVAILLANT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.22.0.4.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« certificat de qualification » d'une société désigne le certificat de qualification délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne soit une société admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.166.65 qui détient une attestation d'admissibilité pour l'année, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit une société qui serait une telle société admissible pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée à son certificat de qualification;

« période d'activités spécialisées » d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;

« période déterminée » d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées »;

« revenu admissible », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« spécialiste étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné après le 20 mars 2012, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date mais au cours de la période de validité indiquée au certificat de qualification de cet employeur;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

« **737.22.0.4.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, le salaire que l'employeur admissible a versé au particulier pour cette partie de l'année comme compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en sa faveur conformément au premier alinéa.

« **737.22.0.4.3.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation de son certificat de qualification ou de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire :

a) le certificat de qualification est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où il est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) l'attestation d'admissibilité est réputée ne pas avoir été révoquée.

« **737.22.0.4.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée

en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

« **737.22.0.4.5.** Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé visé au deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte du premier alinéa et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

« **737.22.0.4.6.** Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement, après la date indiquée au deuxième alinéa, d'un contrat

d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle de l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de qualification de l'employeur admissible avec lequel le particulier a conclu le contrat original.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.5.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.22.0.4.7.** Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1;

ii. 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iii. 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iv. 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.4.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.4.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100 % sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

e) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant le montant de l'intérêt qui est calculé, conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, le produit obtenu en multipliant la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans une de ses périodes déterminées, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

48. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768, 770, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750.1, du suivant :

« **750.1.1.** Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de 24 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

50. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

51. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un montant reçu en vertu d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'une telle convention, entente ou fiducie ou d'un tel régime; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

52. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

53. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

54. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

55. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5, 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

56. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

57. 1. L'article 770 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses

pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

58. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

59. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

60. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

61. 1. L'article 776.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

62. 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », des mots « comme étant comparable » par les mots « comme comparable »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « diplôme reconnu », de la définition suivante :

« « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression «diplôme reconnu»;

b) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu», comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «particulier admissible» par le suivant :

« *a*) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «emploi admissible», de la définition suivante :

« «emploi déterminé» d'un particulier désigne un emploi admissible du particulier qu'il commence à occuper après le 20 mars 2012 et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le diplôme reconnu auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression «emploi admissible» fait référence, relativement à cet emploi, est un diplôme reconnu de niveau postsecondaire;

b) le particulier a, selon le cas :

i. commencé à occuper cet emploi dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque ce diplôme est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'a obtenu dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

ii. occupé un emploi antérieur qui est un emploi déterminé du particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

63. 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 3 000 \$;

b) le total des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible du particulier, autre qu'un emploi déterminé, à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure;

ii. le moindre des montants suivants :

1° 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi déterminé du particulier à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 776.1.5.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2012, la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y supprimant les mots «relativement à un emploi admissible ».

64. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2003 à 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celle prévue à l'article 752.12. »;

2° à l'une des années d'imposition 2006 à 2011, il doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

65. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « 752.0.7.4, », de « 752.0.10.0.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

66. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.7 » par « II.11.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

67. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.2 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

68. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », de la définition suivante :

« « immeuble déterminé » désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

69. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « , autre qu'une fiducie testamentaire » par les mots « non testamentaire »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* un bien qui est un bien canadien imposable, sous réserve de l'application du paragraphe *b.1*; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, le contribuable est réputé aliéner, au moment de l'aliénation, chaque bien qui est un immeuble déterminé dont il était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *b.1* ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.5, des suivants :

« **785.2.6.** Une fiducie non testamentaire qui, d'une part, est réputée en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1 avoir aliéné, du fait qu'elle a commencé à résider au Canada, chaque bien qui est un immeuble déterminé et, d'autre part, se propose d'aliéner un tel bien doit, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **785.2.7.** Le ministre doit délivrer sans délai à la fiducie non testamentaire visée à l'article 785.2.6 et à l'acquéreur éventuel, sur réception de l'avis prévu à cet article et après s'être assuré soit du paiement de l'impôt à payer par cette fiducie résultant de l'aliénation réputée visée au paragraphe *b.1* de l'article 785.1, soit du dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard pour garantir le paiement de cet impôt, un certificat, au moyen du formulaire prescrit, attestant de ces faits.

« **785.2.8.** Lorsqu'une personne, appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert d'une fiducie non testamentaire, appelée « vendeur » dans le présent article, un bien qui est un immeuble déterminé que le vendeur est réputé avoir aliéné dans une année d'imposition, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1, du fait que le vendeur a commencé à résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'acquéreur doit payer au ministre, pour le compte du vendeur, au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le vendeur pour l'année, un montant égal à 12 % du prix d'achat de ce bien;

b) l'acquéreur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer du vendeur de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*;

c) l'acquéreur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acquéreur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un certificat a été délivré à l'acquéreur par le ministre en vertu de l'article 785.2.7 à l'égard du bien;

b) l'acquéreur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur était réputé avoir aliéné le bien dans l'année en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie non testamentaire qui commence à résider au Canada après le 19 mars 2012.

71. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de régime », de la définition suivante :

« « membre de la famille admissible », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne un particulier qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes :

- a) le père ou la mère du bénéficiaire;
- b) le conjoint du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé en raison de l'échec de leur mariage; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne responsable », du paragraphe suivant :

« *c*) sauf pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire si, à la fois :

- i. au plus tard à ce moment, le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;
- ii. à ce moment, aucune des personnes visées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;
- iii. l'émetteur a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » par le suivant :

« ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « personne responsable » relativement au bénéficiaire; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité », des sous-paragraphe suivants :

« ii.1. si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2017, un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire;

« ii.2. un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.3, des suivants :

« **905.0.3.1.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) soit il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois d'une province que le bénéficiaire a la capacité de contracter, soit l'émetteur n'a, après enquête raisonnable, plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;

b) le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il choisit de devenir titulaire du régime.

« **905.0.3.2.** Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne donnée doit aviser l'émetteur sans délai de sa nomination;

b) le titulaire du régime cesse de l'être;

c) la personne donnée devient titulaire du régime.

« **905.0.3.3.** Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

« **905.0.3.4.** Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible

qui est une personne responsable, relativement au bénéficiaire, du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

73. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans les mots « ou d'un programme provincial désigné ».

74. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui est une personne responsable du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3, à la fois :

i. en informer le bénéficiaire du régime sans délai et par avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2;

ii. recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime qui a trait à l'administration ou au fonctionnement du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.1, des suivants :

« **905.1.1.** Pour l'application du présent titre et du paragraphe *a* des articles 462.24, 935.3 et 935.14, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son conjoint est le rentier, selon le cas.

« **905.1.2.** Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

« **905.1.3.** Pour l'application des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, un paiement reçu par un particulier d'un régime de pension déterminé est réputé un paiement reçu par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 905.1.1 et 905.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 905.1.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 923, du suivant :

« **923.0.1.** Lorsque le droit d'un particulier aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est transféré, après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 965.0.8, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine à la date du transfert ou après cette date, à l'égard d'une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 146 de cette loi.

Une prime visée au premier alinéa qui est versée avant le 1^{er} janvier 2013 est réputée, lorsque le particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de cette prime, versée au cours de l'année d'imposition où le transfert visé à cet alinéa a été effectué et non au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été versée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 28 février 2009.

77. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

78. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

79. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société émettrice admissible désignée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société émettrice admissible désignée » a le sens que lui donnent les articles 965.95 et 965.95.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mai 2012.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.95, du suivant :

« **965.95.1.** Une société de capital de démarrage qui, dans le cadre de l'application de l'article 965.76 et conformément à une dispense de prospectus, fait une émission publique d'actions en faveur d'un organisme de placement collectif admissible peut être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) cette émission est faite de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la société de capital de démarrage;

b) la société de capital de démarrage satisfait aux exigences des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.95;

c) la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur de l'organisme de placement collectif admissible sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une société qui, à la date de la dispense de prospectus, satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.90;

d) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut requérir tout document ou toute information qu'il juge nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions faite après le 18 mai 2012.

81. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « fondation de bienfaisance » signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, y compris le versement de fonds à un donataire reconnu, sauf dans la mesure où ce versement est un don qui constitue une activité politique, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

82. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) soit elle verse une partie de son revenu à des donataires reconnus, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique, si le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus, dans une année d'imposition, n'excède pas 50 % de son revenu pour cette année;

« *c*) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3, sauf le revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique;

« *d*) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre, sauf si le montant versé est un don qui constitue une activité politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.4, du suivant :

« **985.2.5.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1 et des articles 985.2, 985.2.1, 985.2.3 et 985.2.4, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

84. 1. L'article 985.23.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une activité politique comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts du don est d'appuyer les activités politiques du donataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

85. 1. L'article 985.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

86. 1. L'article 985.35.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « *j* » par « *k* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

87. 1. L'article 999.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

88. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'addition des paragraphes suivants :

« *d*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance, la fondation de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources à l'égard desquelles elle n'est pas réputée, en vertu de l'article 985.2.3, formée et gérée à des fins de bienfaisance;

« *e*) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une œuvre de bienfaisance, l'œuvre de bienfaisance consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu de l'article 985.2.4, consacrées à des activités de bienfaisance;

« *f*) si le donataire est une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, l'association consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas réputées, en vertu de l'article 985.23.5, consacrées à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999.3, du suivant :

« **999.3.1.** Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22 ou 985.23.7, selon le cas, le ministre peut, par courrier recommandé, aviser l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux

règlements est suspendu à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

90. 1. L'article 999.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **999.4.** Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre *a*, conformément à l'un des articles 999.3 et 999.3.1, envoyé un avis à un donataire : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

91. 1. L'article 999.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **999.5.** Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2012.

92. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) à un moment quelconque de laquelle, à titre de fiducie déterminée, le particulier est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1, les expressions « fiducie déterminée » et « immeuble déterminé » ont le sens que leur donne l'article 1129.77. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1007.5, du suivant :

« **1007.6.** Une renonciation au délai pendant lequel le ministre peut faire une détermination en vertu de l'article 1007.1 relativement à une société de personnes pour un exercice financier peut être faite par un membre de la société de personne si ce membre est :

a) soit désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour l'exercice financier;

b) soit autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 29 juin 2012.

94. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.4.7, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* le certificat visé à l'article 7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

95. La section III du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1027.1 à 1027.3, est abrogée.

96. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.4.2, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 9 mai 2012, il doit se lire en y remplaçant « II.6.6.7 » par « II.6.14.1 ».

97. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

98. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 50 000 \$ » par « 54 790 \$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b.4*;

3° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, du suivant :

« *b.5*) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

99. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « *b.4*, »;

2° par l'insertion, avant « *g* », de « *b.5*, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

100. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2015 ».

101. L'article 1029.8.33.11.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

102. L'article 1029.8.33.11.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

103. L'article 1029.8.33.11.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2014 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

104. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin d'une année d'imposition que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année d'imposition. ».

105. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette définition doit se lire :

i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année d'imposition. ».

106. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *h* du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul des frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien que si elle est payée au moment où la société présente, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition à l'égard du bien. ».

107. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année d'imposition; ».

108. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année d'imposition. ».

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 29,1667 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au paragraphe *a.1*; »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser, selon le cas :

a) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.10 n'est pas terminée le 20 mars 2012, l'excédent de 1 250 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure;

b) dans les autres cas, l'excédent de 750 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un bien qui est un spectacle admissible est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, ce paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « 1 250 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 1 250 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du troisième alinéa, ce paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant « 750 000 \$ » par le montant obtenu en appliquant à 750 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais

de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2012.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.0.4.1

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

« 1029.8.36.0.0.12.1. Dans la présente section, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société dans le cadre de la réalisation de ce bien, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation de ce bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

«dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.4.1

que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans

la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe d du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« particulier admissible » désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services, dans le cadre d'une production admissible, relativement à une fonction visée à

l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 9.5 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« production admissible » d'une société désigne l'un des biens suivants à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section :

a) un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

b) un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

c) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

d) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un traitement ou salaire ou une rémunération ne comprend pas une dépense qu'une société engage à l'égard de la réalisation d'une production admissible avant le 21 mars 2012 et après le 31 décembre 2015;

b) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est une production admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la réalisation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réalisation de ce bien;

c) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

d) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe*s* i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe*s* i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée nulle.

Pour l'application des définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date de la première présentation à l'extérieur du Québec d'un bien qui est une production admissible;

b) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation de ce bien engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année d'imposition;

c) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est une production admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe d du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien :

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à une société et utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la réalisation du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa ne comprennent qu'un montant égal à 75 % de la contrepartie reçue par une société dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de ce bien.

« **1029.8.36.0.0.12.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000,

d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

III. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; ».

II2. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

II3. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 30 %, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation, non disponible en version française et n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans le cadre d'un contrat conclu avant le 21 mars 2012, lorsque l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation d'admissibilité valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 qui lui a été délivrée pour cette année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012 :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date :

i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.10

« CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.107.** Dans la présente section, l'expression :

« commerçant qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui vend à une société admissible ou à une société de personnes admissible des biens entrant dans la réalisation de travaux admissibles de la société admissible ou de la société de personnes admissible, qui, au moment de la vente, a un établissement au Québec et qui :

a) lorsque les biens sont vendus à la société admissible, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque les biens sont vendus à la société de personnes admissible, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

« composantes admissibles » d'un établissement d'hébergement touristique admissible désigne :

a) les chambres, y compris les salles de bain;

b) les salles à manger;

c) le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces, les salles de réunion et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;

d) la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres;

« contrat admissible » désigne un contrat conclu après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 entre une société ou une société de personnes et un entrepreneur qualifié en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société ou de la société de personnes qui est engagée, après le 20 mars 2012, par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

« dépense relative à des travaux admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux admissibles prévus dans le cadre d'un contrat admissible conclu à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes et qui correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur qualifié qui est partie au contrat admissible pour les travaux admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût des biens meubles acquis, avant le 1^{er} janvier 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant qualifié qui entrent dans la réalisation des travaux admissibles prévus dans le cadre du contrat admissible, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'établissement d'hébergement touristique admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, et en assurent l'utilité;

« entrepreneur qualifié » désigne une personne ou une société de personnes qui, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci ou, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société de personnes, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, et qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion du contrat, elle a un établissement au Québec;

b) au moment de la réalisation des travaux admissibles prévus au contrat et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée, conformément à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),

par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi;

« établissement d'hébergement touristique admissible » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour l'année ou l'exercice financier, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse;

« établissement d'hébergement touristique exclu » désigne un établissement d'hébergement touristique d'une société ou d'une société de personnes qui, avant que ne débutent la réalisation des travaux admissibles à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, fait l'objet :

- a) soit d'un avis d'expropriation;
- b) soit d'une réserve pour fins publiques;
- c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société ou de la société de personnes sur l'établissement d'hébergement touristique;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« région exclue » désigne la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, telles que décrites à la *Classification géographique type* (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année donnée, qui, dans l'année donnée, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

- a) le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier donné terminé dans une année d'imposition donnée d'une société admissible désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier donné, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes :

a) le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ou pour l'exercice financier donné si, pour l'application de la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société de personnes montré à ses états financiers pour l'exercice financier donné ou, lorsque la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« travaux admissibles » à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés :

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'établissement d'hébergement touristique;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'établissement

d'hébergement touristique, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement d'hébergement touristique.

Pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa, une société admissible ou une société de personnes admissible qui détient une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes est réputée détenir une telle attestation de classification valide pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, une société admissible ou une société de personnes admissible dont l'attestation de classification est suspendue est réputée ne pas détenir une attestation de classification valide pour la période de suspension.

Pour l'application des définitions des expressions «société admissible» et «société de personnes admissible» prévues au premier alinéa et aux fins de déterminer l'actif d'une société ou d'une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société ou de la société de personnes n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables;

b) si la société est une coopérative, le paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis à ses actionnaires» par les mots «soumis à ses membres».

«**1029.8.36.0.108.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible ne peuvent être considérés comme des travaux admissibles que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«§2. — *Crédit*

«**1029.8.36.0.109.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements

prescrits et une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'excédent, sur 50 000 \$, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque la société est propriétaire au cours de l'année d'un établissement d'hébergement touristique admissible, la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants :

1° la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, dans la mesure où elle est payée;

2° le plafond des dépenses admissibles de la société de personnes admissible pour cet exercice financier;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de 50 000 \$ doit être remplacé par l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition de la société admissible compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes *b* et *c*, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365;

b) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 20 mars 2012, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

c) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 1^{er} janvier 2016, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.0.110.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 750 000 \$ et le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 750 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année et qui sont des sociétés admissibles pour l'année.

« **1029.8.36.0.111.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 750 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 750 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 750 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **1029.8.36.0.112.** Lorsqu'une société admissible membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 750 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.0.113.** Malgré les articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.112, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

- i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;
- ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines ou qu'une société de personnes a un exercice financier de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes *c* et *d*, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année

ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, et 365;

c) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 20 mars 2012, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

d) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 1^{er} janvier 2016, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

« **1029.8.36.0.114.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.115.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, pour un exercice financier de cette société

de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.36.0.116.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre la société admissible ou la société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre par la société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société admissible de la dépense admissible visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, pour un

exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.36.0.117.** Lorsqu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, et que, avant le 1^{er} janvier 2018 et dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle soit la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour l'année d'imposition donnée, soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel la société de personnes ou la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa

déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, à l'égard d'une telle dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une telle dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 pour l'année d'imposition donnée, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société ou la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement réduisait le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée à l'article 1029.8.36.0.115;

b) dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.118.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.115, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une

telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« SECTION II.6.0.11

« CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.0.119.** Dans la présente section, l'expression :

« activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 qui lui est délivrée pour l'année;

« bien admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un bien qui est fabriqué par la société dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans le cadre de ses activités admissibles pour l'année et à l'égard duquel elle a obtenu au plus tard à la fin de cette année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, un certificat de conformité;

« certificat de conformité » relativement à un bien admissible d'une société désigne un certificat délivré à la société attestant que ce bien est conforme à des normes prévues par une loi ou un règlement applicable à l'extérieur du Québec où elle entend le commercialiser;

« frais de certification admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année donnée désigne l'excédent, sur le montant prévu au deuxième alinéa, de l'ensemble des dépenses suivantes engagées par la société au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances :

a) les frais exigés par un organisme de certification pour la délivrance à la société du certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

b) le coût d'un contrat conclu entre la société et un consultant externe, autre qu'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, en vertu duquel le consultant externe a obtenu, pour le bénéfice de la société, le certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2015;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition donnée désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée, est supérieur à 50 000 000 \$.

Le montant auquel la définition de l'expression « frais de certification admissibles » prévue au premier alinéa fait référence est égal à la partie des dépenses visées à cette définition qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.120.** Une société admissible pour une année d'imposition qui détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.121.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ne peut dépasser l'excédent de 45 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu soit de la partie III.10.1.11, soit de la partie VI.3.1 relativement à la révocation ou au remplacement d'une attestation délivrée pour l'application de la présente section.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.122.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, l'ensemble des frais de certification admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.123.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer les frais de certification admissibles de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.122, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.124.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.122, les frais de certification admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.125.** Lorsque, à l'égard de frais de certification admissibles d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui qui consiste en l'obtention par la société d'un certificat de conformité relativement à un bien admissible de la société, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation,

de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, le montant des frais de certification admissibles de la société admissible visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

II7. 1. L'article 1029.8.36.59.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $30 \% (A - B) + C - D$; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de cette année civile;

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en

vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

« *e*) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

4° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

118. 1. L'article 1029.8.36.59.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année. »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 1145, » et de « IV, »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.33, du suivant :

« **1029.8.36.59.33.1.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

120. 1. L'article 1029.8.36.59.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.33 et 1029.8.36.59.33.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition d'une coopérative qui comprend le 31 décembre 2012.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.34, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.6

« CRÉDIT RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.59.35.** Dans la présente section, l'expression :

« émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers;

« frais d'émission admissibles » pour une année d'imposition désigne les dépenses qu'une société émettrice admissible a engagées dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'occasion d'une première émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII, sans excéder le moindre des montants suivants :

a) 15 % du produit de cette émission publique d'actions;

b) 3 000 000 \$;

« société émettrice admissible » désigne une société visée à l'un des articles 965.90 et 965.94 et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins

(chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1).

Pour l'application de la définition de l'expression «frais d'émission admissibles» prévue au premier alinéa, les dépenses qui y sont visées ne comprennent que celles qui, d'une part, seraient, en l'absence de l'article 147.1, déductibles en vertu de l'article 147 dans le calcul du revenu de la société émettrice admissible pour une année d'imposition et, d'autre part, sont engagées après le 20 mars 2012.

«**1029.8.36.59.36.** Les frais d'émission admissibles engagés pour une année d'imposition doivent être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du titre VI.5 du livre VII.

« §2. — *Crédit*

«**1029.8.36.59.37.** Une société émettrice admissible qui, dans une année d'imposition, réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du titre VI.5 du livre VII et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de ses frais d'émission admissibles pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société émettrice admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.38.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société émettrice admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission engagés par cette société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.39.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, les frais d'émission engagés par la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à cet article 1029.8.36.59.38, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 pour l'année donnée, à l'égard de ses frais d'émission admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.40.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.39, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.38, des frais d'émission admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.41.** Lorsque, à l'égard de frais d'émission admissibles d'une société émettrice admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'émission publique d'actions à laquelle ces frais se rapportent, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, le montant des frais d'émission admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société émettrice admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'émission engagés après le 20 mars 2012 dans le cadre d'une première émission publique d'actions qui a fait l'objet d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu après cette date.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « affinage » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes :

i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant la date prévue au deuxième alinéa, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2018, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le bien serait, en l'absence de l'article 93.6, compris :

i. soit dans l'une des catégories 29 et 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. soit dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique; »;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La date à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa fait référence, à l'égard d'un bien visé au paragraphe a.1 de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe a.1, est :

a) le 1^{er} janvier 2018, lorsque le bien est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et est acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent;

b) le 1^{er} janvier 2016, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.64, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.4

« CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« **1029.8.36.166.65.** Dans la présente section, l'expression :

« certificat de qualification » d'une société désigne le certificat de qualification délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la période de validité du certificat de qualification de la société comprise dans cette année ou cette partie d'année;

« période de validité » du certificat de qualification d'une société désigne la période qui débute à la date d'entrée en vigueur de ce certificat et qui se termine :

a) lorsque la société est, à un moment quelconque de sa première ou de sa deuxième année d'imposition, associée à une ou plusieurs autres sociétés qui détiennent un certificat de qualification, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à la date qui survient la première parmi les dates d'entrée en vigueur des certificats de qualification délivrés à ces sociétés;

b) dans les autres cas, le jour où cette période totalise cinq ans;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé au cours de la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année d'imposition à l'égard de l'employé alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui détient un certificat de qualification et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

« **1029.8.36.166.66.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année et après le 20 mars 2012 à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. le certificat de qualification délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année pour l'application de la présente section, relativement à un employé admissible.

« **1029.8.36.166.67.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.68.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.67, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.65, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« SECTION II.6.14.5

« CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.166.69.** Dans la présente section, l'expression :

« activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées à son certificat de qualification;

« certificat de qualification » d'une société désigne le certificat de qualification délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

« dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, mais après le 20 mars 2012, qui est attribuable en totalité ou en partie à la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances :

a) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

b) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;

c) les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

d) les droits et charges à titre de participant à une bourse;

e) les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;

f) les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière;

« période de validité » du certificat de qualification d'une société désigne la période qui débute à la date d'entrée en vigueur de ce certificat et qui se termine :

a) lorsque la société est, à un moment quelconque de sa première ou de sa deuxième année d'imposition, associée à une ou plusieurs autres sociétés qui détiennent un certificat de qualification, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à la date qui survient la première parmi les dates d'entrée en vigueur des certificats de qualification délivrés à ces sociétés;

b) dans les autres cas, le jour où cette période totalise cinq ans;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui détient un certificat de qualification et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.166.70.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du moindre des montants suivants :

a) la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. le certificat de qualification délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.71.** Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 375 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.166.72 à 1029.8.36.166.74, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année et qui sont des sociétés admissibles pour l'année.

« **1029.8.36.166.72.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 375 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 375 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 375 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **1029.8.36.166.73.** Lorsqu'une société admissible membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 375 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.166.74.** Malgré les articles 1029.8.36.166.71 à 1029.8.36.166.73, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée « première société » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes *c* et *d*, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365;

c) lorsque l'année d'imposition d'une société commence avant la date d'entrée en vigueur de son certificat de qualification et comprend cette date, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année qui suivent le jour précédant cette date et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) lorsque l'année d'imposition d'une société se termine après la date de fin de la période de validité de son certificat de qualification et comprend cette date, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le jour suivant cette date et le nombre de jours de l'année d'imposition.

« **1029.8.36.166.75.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.76.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, le montant de la dépense admissible de la société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit

de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.77.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.78.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.76, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.79.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.78, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une

aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.76, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.70;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

124. 1. L'intitulé de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

125. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « résidence privée pour aînés » pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) par l'agence de la santé et des services sociaux de la région où l'immeuble est situé; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a.1* du deuxième alinéa, des mots « paid in the year » et « in a taxation year » par, respectivement, les mots « paid in a taxation year » et « in the year »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *e*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c.2* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.2, des suivants :

« **1029.8.61.1.2.** Pour l'application de la présente section, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

« **1029.8.61.1.3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant, au début d'un mois donné débutant après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, n'est pas titulaire de l'attestation ou du certificat visé à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 et qui n'était pas inscrit au registre des résidences privées pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le 1^{er} décembre 2012, est considéré comme une résidence privée pour aînés pour ce mois donné s'il était une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence, auquel cas la règle prévue au paragraphe *b* s'applique;

b) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour personnes âgées, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, dont les activités cessent par suite de l'application de l'un des articles 42 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux

afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27), est considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel cessent les activités de la résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

127. 1. L'article 1029.8.61.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, soit habite l'unité de logement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

128. 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *f* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 375 \$;

« *b*) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

« *c*) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par deux semaines, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de

logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

« d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour;

ii. au plus élevé de 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour;

iii. au plus élevé de 20 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour;

« e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 250 \$;

« f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 350 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

129. 1. L'article 1029.8.61.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

130. 1. L'article 1029.8.61.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 75 % » et « 65 % » par, respectivement, « 80 % » et « 70 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 10,5 % » et « 300 \$ » par, respectivement, « 12 % » et « 375 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 125 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,5 % » et « 100 \$ » par, respectivement, « 4 % » et « 125 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 27 % » par « 26 % »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « 7 % » et « 200 \$ » par, respectivement, « 8 % » et « 250 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 14 % » et « 400 \$ » par, respectivement, « 15 % » et « 600 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 7 % » par « 10 % »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « 14 % » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

131. 1. L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

132. 1. L'article 1029.8.61.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4 » par « 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

133. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c.1*) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

« *c.2*) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS; »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4 » par « des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

134. 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

135. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année par le pourcentage suivant :

- i. 31 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii. 32 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- iii. 33 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv. 34 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v. 35 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016;

« *b*) la lettre B représente :

- i. 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 54 790 \$, lorsque ni le particulier admissible ni, dans le cas où l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année;
- ii. zéro, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) 25 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année;

« *b*) 19 500 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

136. L'article 1029.8.61.81 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

« c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

137. 1. L'article 1029.8.61.91 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » par la suivante :

« «résidence privée pour aînés» a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.61.93, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

139. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le montant déterminé au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence privée pour aînés, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à :

a) 591 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011;

- b) 700 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;
- c) 775 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- d) 850 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- e) 925 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- f) 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.93 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « résidence privée pour aînés » par les mots « résidence pour personnes âgées ».

140. 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « résidence pour personnes âgées » par les mots « résidence privée pour aînés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de ce qui suit :

« SECTION II.11.8

« CRÉDIT POUR SÉJOUR DANS UNE UNITÉ TRANSITOIRE DE RÉCUPÉRATION FONCTIONNELLE

« **1029.8.61.97.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

« unité transitoire de récupération fonctionnelle » désigne une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

« **1029.8.61.98.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais qu'il a payés dans l'année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des frais visés au premier alinéa.

« **1029.8.61.99.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.98, les frais payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne comprennent pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section.

« SECTION II.11.9

« CRÉDIT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES ÂÎNÉS

« **1029.8.61.100.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » désigne l'un des biens suivants :

a) un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne ou de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

b) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

c) une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

d) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

e) un lit d'hôpital;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès.

« **1029.8.61.101.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 500 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des montants visés au premier alinéa.

« **1029.8.61.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.101, un montant payé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

142. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie non testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 avril 2012.

143. L'article 1044.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1044.3.** Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII et d'une taxe payée ou à payer par la société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies : ».

144. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

145. 1. L'article 1079.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.4.** Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, à un moment quelconque que si :

a) le ministre a attribué avant ce moment un numéro d'identification à cet abri fiscal;

b) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1079.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un abri fiscal à l'égard duquel la demande de numéro d'identification est produite avant le 29 mars 2012, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce moment est antérieur au 1^{er} janvier 2014. ».

146. 1. L'article 1079.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 25 % du plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont une personne donnée qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et si une contrepartie est reçue ou à recevoir de la personne donnée à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'attribution de numéro d'identification d'abri fiscal faite après le (*indiquer ici le jour qui précède celui de la sanction de la présente loi*), d'une vente ou d'une émission d'abri fiscal effectuée après cette date ou d'une contrepartie à l'égard de cet abri fiscal acceptée après cette date.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.7.4, du suivant :

« **1079.7.4.1.** Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 qui omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7, encourt une pénalité égale à 25 % du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne, à l'égard de l'abri fiscal, d'une personne donnée relativement à laquelle les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7 n'ont pas été fournis au plus tard au moment où la demande a été transmise ou la déclaration a été produite, selon le cas;

b) si l'abri fiscal est un arrangement de don, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée visée au paragraphe *a* pourrait faire don à un donataire reconnu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande faite après le *(indiquer ici le jour qui précède celui de la sanction de la présente loi)* ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

148. 1. L'article 1079.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de produire une déclaration, en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faite par le ministre du Revenu après le *(indiquer ici le jour qui précède celui de la sanction de la présente loi)* ou à une déclaration de renseignements produite après cette date.

149. 1. L'intitulé de la partie I.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

150. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

151. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

152. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c et après « 737.22.0.3 », de « , 737.22.0.4.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

153. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « III.2.6 » par « III.2.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.16, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.0.4.1

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION
D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

« 1129.4.0.16.1. Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible » et « production admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.12.1.

« 1129.4.0.16.2. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, au

montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« **1129.4.0.16.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'un bien qui est une production admissible, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.0.16.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

155. 1. L'article 1129.12.12 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « moment de la détermination des placements », « moment de transition » et « pourcentage déterminé » prévues au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

156. 1. L'article 1129.12.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter de l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

157. 1. L'article 1129.12.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.12.14.** Le montant de régulation auquel le premier alinéa de l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% (A - B) + C - D. »;$$

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée;

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée;

« *e*) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro. »;

3° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2012.

158. 1. L'article 1129.12.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.24.** Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

159. 1. L'article 1129.12.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.12.28.** Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de cette coopérative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 23 juin 2009.

160. 1. L'article 1129.12.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc est effectué dans le cadre de la liquidation de la coopérative admissible ou de la fédération de

coopératives admissible, selon le cas, ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.33 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.33.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa : ».

161. 1. L'article 1129.12.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.35 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.35.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article

965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

162. 1. L'article 1129.12.36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.36 de cette loi s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué avant le 21 mars 2012, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« **1129.12.36.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre du rachat ou du remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, selon le cas : ».

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.7

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

« **1129.12.40.** Dans la présente partie, les expressions « frais d'émission admissibles » et « société émettrice admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.35.

« **1129.12.41.** Toute société émettrice admissible qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'émission admissibles engagés par la société émettrice admissible pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'émission admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société émettrice admissible, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, relativement à ces frais d'émission admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 relativement à ces frais d'émission admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'émission admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'émission admissibles.

« **1129.12.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.12.41, relativement à des frais d'émission admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.12.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

164. 1. L'article 1129.27.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25 % de cet excédent. »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2011, à l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de 150 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2010 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2012, à l'ensemble des montants suivants :

i. 150 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2011 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *d*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2013, à 175 000 000 \$;

« *e*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2014, à l'ensemble des montants suivants :

i. 200 000 000 \$;

ii. l'excédent de 175 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2013 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

«f) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2015, à l'ensemble des montants suivants :

i. 225 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.10

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

« **1129.45.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « établissement d'hébergement touristique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.107.

« **1129.45.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle :

a) soit un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, ou, dans le cas où cet impôt devient à payer, en totalité ou en partie, en raison de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement si, à la fois :

i. tout montant qui est ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société, ou au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, l'était dans l'année donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un impôt que la société doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. soit un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice

financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **II29.45.3.42.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par la société ou la société de personnes, selon le cas.

« **II29.45.3.43.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.1.11

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

« **II29.45.3.44.** Dans la présente partie, l'expression « frais de certification admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.119.

« **II29.45.3.45.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de certification admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de certification admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123, relativement à ces frais de certification admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123 relativement à ces frais de certification admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi

remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de certification admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de certification admissibles.

« **1129.45.3.46.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.45, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.47.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.22, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.4

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« **1129.45.41.23.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.65.

« **1129.45.41.24.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée

avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.45.41.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.9.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« **1129.45.41.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.69.

« **1129.45.41.28.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78 relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

« **1129.45.41.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

167. 1. L'article 1129.45.46 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ristourne admissible » par la suivante :

« « ristourne admissible » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne une ristourne attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

168. 1. L'article 1129.45.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.47.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives, la coopérative ou la fédération de coopératives doit payer pour l'année un impôt égal à 10 % du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a attribuées à l'égard d'une année d'imposition visée par l'avis de révocation de l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 2009.

169. 1. L'article 1129.51 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« « bien » a le sens que lui donne l'article 1;

« « Canada » a le sens que lui donne l'article 1;

« « contrat admissible » à l'égard d'une fiducie désigne un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », des définitions suivantes :

« « emplacement admissible » relativement à une fiducie désigne un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) l'exploitation d'une mine;

b) l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agréats, y compris la pierre de taille et le gravier;

c) le dépôt de déchets;

d) si la fiducie a été créée après le 31 décembre 2011, l'exploitation d'un pipeline;

« « fiducie » a le sens que lui donne la partie I;

« « fiducie exclue » à un moment donné désigne une fiducie qui, selon le cas :

- a) a pour objet, à ce moment, la restauration d'un puits;
- b) n'est pas maintenue, à ce moment, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;
- c) emprunte de l'argent à ce moment;
- d) si elle n'est pas une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *e*, acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
- e) si elle est créée après le 31 décembre 2011 ou si, ayant été créée avant le 1^{er} janvier 2012, elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *e* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu :
 - i. soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c.1*, *d* et *f* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - ii. soit détient, à ce moment, un placement interdit;
- f) n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet en vertu de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de cette loi;
- g) n'était pas, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 tel qu'il s'appliquait à ce moment antérieur; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement » par la suivante :

« « fiducie pour l'environnement » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) chacun de ses fiduciaires est :
 - i. soit l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

ii. soit une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

b) elle est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement admissible;

c) son maintien est prévu, ou peut le devenir :

i. soit par contrat admissible;

ii. soit par une loi ou ordonnance admissible;

d) elle n'est pas une fiducie exclue; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement », des définitions suivantes :

« « loi ou ordonnance admissible » à l'égard d'une fiducie désigne :

a) une loi du Canada ou d'une province édictée au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

b) si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, une ordonnance rendue, à la fois :

i. par un tribunal constitué en vertu d'une loi visée au paragraphe a;

ii. au plus tard le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

« « placement interdit » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un bien qui, à la fois :

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était décrit à l'un des paragraphes c, c.1 et d de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) a été émis par l'une des entités suivantes :

i. une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

ii. une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

iii. une personne ou une société de personnes donnée lorsque, à la fois :

1° une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 4 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou la société de personnes donnée;

2° le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci;

« province » a le sens que lui donne l'article 1. »;

5° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente partie, une personne est liée, ou une société de personnes est affiliée, à une personne ou à une société de personnes lorsqu'elle l'est pour l'application de la partie I.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *e* et *f* de la définition de l'expression « fiducie exclue » prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.51, du suivant :

« **1129.51.1.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie pour l'environnement est réputée résider dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue et non dans une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

171. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Québec », de « , sauf une fiducie qui, à ce moment, est visée à l'un des paragraphes *p* et *q* de l'article 998, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

172. 1. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par la suppression de « 11.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.76, de ce qui suit :

« PARTIE III.18

« IMPÔT DES FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS

« 1129.77. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année civile ou, le cas échéant, la période déterminée conformément au paragraphe *a.1* de l'article 785.1 ou au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 785.2;

« fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie;

« immeuble déterminé » désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

« 1129.78. Une fiducie déterminée pour une année d'imposition qui, à un moment de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au produit obtenu en multipliant 5,3 % par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

« 1129.79. Pour l'application de l'article 1129.78, le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant qui constitue le revenu de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu des titres III et XI du livre III de la partie I, sauf dans la mesure où ce revenu est inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année, sur le montant qui constitue la perte de la fiducie pour l'année provenant de la location

d'un immeuble déterminé, calculé en vertu de ces titres III et XI, sauf dans la mesure où cette perte est prise en considération par ailleurs, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année ou pourrait être ainsi prise en considération si la fiducie avait des revenus suffisants à cette fin.

« **1129.80.** Pour l'application de l'article 1129.79, aux fins de calculer le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés dont elle est propriétaire pour une année d'imposition, une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque immeuble déterminé dont elle était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

« **1129.81.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I, les articles 647, 1000 à 1014, 1026 à 1026.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 1129.78 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie déterminée qui comprend le 20 mars 2012, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 5,3 % par la proportion de 5,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 19 mars 2012 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

174. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant, autre qu'un montant visé à l'article 1159.1.0.1, qui est versé, alloué, conféré ou payé par la personne et inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, du suivant :

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence

désigne un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

176. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « passif de réserve totale » par la suivante :

« « passif de réserve totale » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, au sens de l'article 818R53 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), déclaré comme un actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ce passif ou à ces réserves; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

177. Les parties VII.1 et VII.2 de cette loi, comprenant respectivement les articles 1186.1 à 1186.5 et 1186.6 à 1186.10, sont abrogées.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

178. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° le crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières prévu aux articles 1029.8.36.0.119 à 1029.8.36.0.125 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

179. 1. L'article 5.3 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

180. 1. L'article 5.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'un certificat initial qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

181. 1. L'article 5.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Dans le cas d'un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

182. 1. L'article 6.3 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** L'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Elle indique, selon le cas :

1° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, disponibles en version française

et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

2° soit qu'au moins 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles;

3° que, d'une part, moins de 75 % des titres admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, et que, d'autre part, moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

183. 1. L'article 6.7 de l'annexe A de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

184. 1. L'article 6.11 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.11.** Pour être reconnus en tant que travaux de production admissibles relativement à un titre admissible, les travaux doivent être effectués, d'une part, aux fins de réaliser les étapes de la production de ce titre et, d'autre part, au cours de la période qui commence au début de l'étape de sa conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement de sa version finale. Ces travaux comprennent les activités relatives à l'écriture de son scénario, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique, à l'architecture de système et à l'analyse de données quantitatives liées à son exploitation, effectuée dans le but de l'optimiser. Lorsque le titre admissible est un titre qui est reconnu en tant que titre connexe admissible, ces travaux comprennent également les activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

185. 1. L'article 6.12 de l'annexe A de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 4° il est ou non un titre de formation professionnelle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date.

136. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13.14, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIV

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **14.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **14.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la diversification des marchés des entreprises manufacturières, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

« SECTION II

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

« **14.3.** Une attestation de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition donnée certifie qu'au moins 75 % du revenu brut de la société pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition qui précède cette année précédente provient d'activités admissibles.

« **14.4.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° des activités de fabrication de produits de charpente en bois désignées par le code 321215 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé «code SCIAN» dans le présent article;

2° des activités d'usines de panneaux de particules et de fibres désignées par le code SCIAN 321216;

3° des activités de fabrication de fenêtres et de portes en bois désignées par le code SCIAN 321911;

4° des activités de fabrication d'autres menuiseries préfabriquées désignées par le code SCIAN 321919;

5° des activités de fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique désignées par le code SCIAN 326122;

6° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en plastique désignées par le code SCIAN 326196;

7° des activités de fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique désignées par le code SCIAN 326220;

8° des activités de fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté désignées par le code SCIAN 331210;

9° des activités de préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants désignées par le code SCIAN 332311;

10° des activités de fabrication d'autres tôles fortes et d'éléments de charpentes désignées par le code SCIAN 332319;

11° des activités de fabrication de portes et de fenêtres en métal désignées par le code SCIAN 332321;

12° des activités de fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur désignées par le code SCIAN 332410;

13° des activités de fabrication de réservoirs en métal désignées par le code SCIAN 332420;

14° des activités de fabrication de soupapes en métal désignées par le code SCIAN 332910;

15° des activités de fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale comprises dans le groupe décrit sous le code SCIAN 3334;

16° des activités de fabrication de matériel de manutention désignées par le code SCIAN 333920;

17° des activités de fabrication de fils et de câbles électriques et de communication désignées par le code SCIAN 335920;

18° des activités de fabrication de dispositifs de câblage désignées par le code SCIAN 335930. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

187. 1. L'article 2.2 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Une coopérative ou une fédération de coopératives doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité afin que les ristournes qu'elle attribue à l'égard d'une année d'imposition sous la forme de parts privilégiées puissent donner ouverture au report de l'imposition d'une ristourne admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

188. 1. L'article 2.3 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.3.** La période de validité d'une attestation d'admissibilité peut débuter dans une année d'imposition antérieure à celle de la présentation de la demande de délivrance de cette attestation, pour autant que cette demande soit présentée au ministre au plus tard à la fin du douzième mois suivant la date à laquelle cette année d'imposition antérieure a pris fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 20 mars 2012.

189. 1. L'article 2.4 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants de la coopérative ou de la fédération de coopératives ayant présenté la demande certifiant, selon le cas, que la coopérative satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.6 et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, ou que la fédération de coopératives satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

190. 1. L'article 2.5 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.5.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci est reconnue à titre de coopérative admissible pour l'application du report de l'imposition d'une ristourne admissible. Le ministre y indique l'année d'imposition à compter de laquelle elle est valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

191. 1. L'article 2.6 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **2.6.** Une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également remplir la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

192. 1. Les articles 2.7 et 2.8 de l'annexe C de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un membre ne comprend pas un membre auxiliaire, au sens que donne à cette expression la Loi sur les coopératives.

« **2.8.** Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut également être reconnue à titre de coopérative admissible si, compte tenu des adaptations nécessaires, elle remplit les conditions prévues à l'article 2.6 ou 2.7, selon le cas, et satisfait aux mêmes exigences que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 2.7 de l'annexe C de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 21 mars 2012, il doit se lire comme suit :

« **2.7.** Une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives est reconnue à titre de coopérative admissible, pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle satisfait, pour l'année d'imposition, aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

2° à la fin de l'année d'imposition, la majorité de ses membres sont domiciliés au Québec, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou ont un établissement au Québec, dans les autres cas;

3° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives pour l'année d'imposition. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 2.8 de l'annexe C de cette loi, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

193. 1. L'article 2.9 de l'annexe C de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.9.** Le ministre est justifié de révoquer une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives dans les cas suivants :

1° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif prévu à l'article 185.5 de la Loi sur les coopératives ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives n'a pas transmis la copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

194. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, des suivants :

« **2.9.1.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

« **2.9.2.** L'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui a été délivrée en vertu du présent chapitre est réputée révoquée à la date de prise d'effet de la fusion à laquelle elle est partie et qui est l'une des suivantes :

1° la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section II ou à la section V du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives;

2° la fusion réalisée conformément aux règles prévues à la section III de ce chapitre XXI, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est celle qui est absorbée;

3° la fusion réalisée conformément aux règles prévues aux articles 295 à 297 de la Loi canadienne sur les coopératives;

4° la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de l'article 298 de cette loi, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale qui est une coopérative en propriété exclusive;

5° la fusion réalisée conformément aux règles prévues au paragraphe 2 de cet article 298, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale dont les parts ont été annulées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 20 mars 2012.

195. 1. L'article 5.3 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf s'il s'agit, selon le cas :

- i. d'une coopérative de travailleurs actionnaire;
- ii. d'une coopérative de travail, ou d'une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

196. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« **5.6.1.** Le ministre est justifié de révoquer le certificat d'admissibilité délivré à une coopérative de travailleurs actionnaire lorsque, à un moment quelconque, elle ne place pas la totalité du montant recueilli à ce moment auprès de ses membres sous l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

1° une action ou un titre de créance de la personne morale qui emploie ses membres;

2° un dépôt auprès d'une banque à charte ou d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts;

3° un bien visé à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil.

Pour l'application du premier alinéa, le montant recueilli à un moment quelconque par une coopérative de travailleurs actionnaire auprès de ses membres désigne l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par cette coopérative dans le cadre de la Loi sur le régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 20 mars 2012.

197. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° les crédits d'impôt relatifs à une nouvelle société de services financiers prévus aux articles 1029.8.36.166.65 à 1029.8.36.166.79 de la Loi sur les impôts;

« 6° la déduction relative à un spécialiste étranger travaillant pour une société de services financiers prévue aux articles 737.22.0.4.1 à 737.22.0.4.8 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

198. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DES CRÉDITS D'IMPÔT RELATIFS À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conseiller » désigne un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« courtier » désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois;

« crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« mesure fiscale favorisant une nouvelle société de services financiers » désigne l'une des mesures fiscales suivantes :

1° le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;

2° le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers;

« période de validité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.65 de la Loi sur les impôts;

« valeur » désigne un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement.

« **6.2.** Une société qui désire bénéficier d'une mesure fiscale favorisant une nouvelle société de services financiers doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société » dans le présent chapitre, et un certificat de qualification.

De plus, lorsque cette mesure fiscale est le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers, elle doit également obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des

particuliers pour lesquels elle se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

L'attestation de société doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir d'une mesure fiscale favorisant une nouvelle société de services financiers. De même, l'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Le ministre ne peut délivrer à une société, pour une année d'imposition donnée, une attestation d'employé que si l'attestation de société que celle-ci détient est valide pour l'année donnée.

Si, à un moment donné, le ministre révoque un certificat de qualification qui a été délivré à une société, toute attestation de société qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation ou pour une année d'imposition postérieure est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

Si, à un moment donné, le ministre révoque une attestation de société qui a été délivrée à une société, toute attestation d'employé qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS À UNE SOCIÉTÉ

« **6.3.** La demande de délivrance d'un certificat de qualification doit être présentée au ministre avant la fin du deuxième exercice financier de la société, mais au plus tard le 31 décembre 2017. Toutefois, une société dont le premier exercice financier débute après le 20 mars 2010 et dont le deuxième exercice financier se termine avant le 1^{er} juillet 2013 peut présenter une telle demande au plus tard le 30 juin 2013.

Le ministre délivre un certificat de qualification à une société s'il est d'avis qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° l'avoir net des actionnaires de la société, calculé sur une base consolidée, pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle présente sa demande, est inférieur à 15 000 000 \$;

2° les activités exercées ou devant l'être par la société constituent des activités admissibles.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, l'avoir net des actionnaires d'une société désigne l'avoir net de ses actionnaires montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **6.4.** Les activités suivantes constituent des activités admissibles :

1° un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par un courtier en valeurs qui est l'un des suivants :

- a) un courtier en placement;
- b) un courtier en dérivés;
- c) un courtier en épargne collective;
- d) un courtier sur le marché dispensé;
- e) un courtier d'exercice restreint;

2° un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par un conseiller en valeurs qui est l'un des suivants :

- a) un gestionnaire de portefeuille;
- b) un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;
- c) un gestionnaire de portefeuille en dérivés;
- d) un gestionnaire de fonds d'investissement.

« **6.5.** Le certificat de qualification qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que celle-ci satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6.3. Il indique également la date de son entrée en vigueur, laquelle ne peut être antérieure à la date de sa demande, ainsi que les activités de la société qui constituent des activités admissibles.

« **6.6.** L'attestation de société qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie que les activités qu'elle a réalisées durant la totalité ou la partie de la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année constituent des activités admissibles visées à ce certificat.

« **6.7.** Le ministre peut délivrer une attestation de société à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée, à la fois :

1° le certificat de qualification qui a été délivré à la société était valide;

2° il est d'avis que les activités admissibles réalisées par la société durant la totalité ou la partie de la période de validité de son certificat de qualification comprise dans l'année d'imposition ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels la société n'a aucun lien de dépendance.

« SECTION III

« DOCUMENT RELATIF À UN EMPLOYÉ

« **6.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société durant la totalité ou la partie de la période de validité du certificat de qualification de la société, comprise dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite, qui y est indiquée.

« **6.9.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de son temps de travail est consacré à exercer, dans un établissement de la société situé au Québec, des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités de la société qui sont indiquées à son certificat de qualification.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de qualification, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de qualification.

« **6.10.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« CHAPITRE VII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« certificat de qualification » désigne le certificat visé à l'article 6.5;

« congé fiscal pour spécialiste étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.1.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat de qualification lui a été délivré;

2° soit une attestation de société, au sens du premier alinéa de l'article 6.2, lui est délivrée pour l'année, soit elle remplirait les conditions pour obtenir une telle attestation pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de qualification.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1° si le certificat de qualification qui a été délivré à une société est révoqué rétroactivement :

a) il est réputé valide jusqu'à la date de délivrance de l'avis de révocation;

b) la société est alors réputée détenir pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle il a été révoqué et pour l'année d'imposition précédente des attestations de société valides qui couvrent respectivement cette année précédente et la partie de l'année donnée qui se termine à cette date de délivrance;

2° si une attestation de société est révoquée, elle est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée.

La présomption prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa ne s'applique à l'une des années d'imposition qui y sont visées que si la révocation du certificat de qualification qui a été délivré à l'employeur admissible est la seule raison pour laquelle une attestation de société ne lui a pas été délivrée pour cette année.

« **7.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier du congé fiscal pour spécialiste étranger, obtenir du ministre les documents suivants :

1° un certificat à l'égard du particulier, appelé « certificat de spécialiste » dans le présent chapitre;

2° une attestation à l'égard du particulier, appelée « attestation de spécialiste » dans le présent chapitre.

L'attestation de spécialiste doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur admissible doit présenter la demande de délivrance de l'attestation de spécialiste avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, la demande de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de spécialiste n'est recevable que si le contrat de travail qui lie le particulier à l'employeur a été conclu avant l'expiration de la période de validité indiquée au certificat de qualification qui a été délivré à ce dernier.

Pour l'application du présent chapitre, le contrat résultant du renouvellement d'un contrat de travail qui est visé au quatrième alinéa et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat de travail distinct de ce contrat original.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS AUX SPÉCIALISTES

« **7.3.** Le certificat de spécialiste qui est délivré à un employeur admissible atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur.

« **7.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance et que, à compter du moment de son entrée en fonction auprès de l'employeur, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de qualification qui a été délivré à l'employeur.

Pour l'application du premier alinéa, les fonctions d'un particulier relatives à la gestion d'entreprise, à des activités de finance autres que celles indiquées au certificat de qualification, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation d'activités qui sont indiquées au certificat de qualification.

« **7.5.** Une attestation de spécialiste qui est délivrée à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de spécialiste à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **7.6.** Le ministre reconnaît un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation de spécialiste lui a été présentée lorsque, à la fois :

1° le certificat de spécialiste qui a été délivré à l'employeur à l'égard de ce particulier est valide à l'égard de l'année ou de la partie de l'année;

2° tout au long de l'année ou de la partie de l'année, au moins 75 % du temps de travail de ce particulier a été consacré à exercer des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités indiquées au certificat de qualification qui a été délivré à l'employeur.

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paragraphe 2° du premier alinéa.

« **7.7.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que ne débute cette période.

« **7.8.** L'employeur admissible à qui une attestation de spécialiste est délivrée pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

199. 1. L'article 1.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec prévu aux articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

200. 1. L'article 2.4 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.4.** Une attestation d'admissibilité qui est délivrée à un particulier en vertu du présent chapitre certifie que ce particulier œuvre, dans le cadre de la production admissible qui y est visée, à titre de producteur, de producteur délégué, de producteur-adjoint, de réalisateur, d'assistant à la réalisation, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable, d'aide-comptable, ou de producteur, de superviseur ou de coordonnateur des effets visuels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

201. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

202. 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les longs, moyens et courts métrages de fiction, incluant les longs métrages coproduits; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée à la jeunesse désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné à la jeunesse et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 20 mars 2012.

203. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du film, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

204. 1. L'article 6.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un enregistrement, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'enregistrement, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

205. 1. L'article 6.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° sauf s'il s'agit de l'enregistrement d'un spectacle d'humour, l'enregistrement sonore comporte au moins 60 % de contenu musical déterminé en fonction du minutage; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, un enregistrement sonore est considéré comme mis en marché dans le commerce de détail s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

206. L'article 6.8 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un clip est considéré comme commercialisé s'il est offert sur Internet pour téléchargement. ».

207. 1. L'article 7.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard du spectacle, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles si l'on ne tenait pas compte du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

208. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2012.

209. 1. L'article 8.1 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte, à la fois :

1° du paragraphe *a.1* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts;

2° de la partie de la rémunération ou de la contrepartie que la société a engagée pour la prestation de services qui lui sont rendus au Québec pour des travaux de réimpression relatifs à cet ouvrage ou à ce groupe d'ouvrages;

3° du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » par la définition suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » par la définition suivante :

« « frais d'édition » d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont des frais d'impression

ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « frais d'édition », de la définition suivante :

« «frais d'édition en version numérique» d'une société à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages désigne des frais engagés par elle qui sont directement attribuables à l'édition d'une version numérique de cet ouvrage ou d'un ouvrage qui fait partie de ce groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2011.

4. De plus, lorsque l'article 8.1 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société » par les mots « la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année ».

210. 1. L'article 8.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat atteste également que la version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages est reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« «dépense de main-d'œuvre» à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition et pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour cette année d'imposition,

les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'édition » prévue au troisième alinéa par la définition suivante :

« «frais d'édition» à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, avant la fin de l'année, qui soit sont des frais d'impression ou des frais préparatoires directement attribuables à l'impression ou à la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, soit sont des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique de l'ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages, pour l'application de ce crédit d'impôt, soit seraient de tels frais d'impression, de tels frais préparatoires ou de tels frais d'édition en version numérique s'ils avaient été engagés par la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011. De plus, lorsque l'article 8.4 de l'annexe H de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, le troisième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » par les mots « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression »;

2° en remplaçant, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « frais d'édition », d'une part, les mots « frais d'impression et de réimpression » par les mots « frais d'impression » et, d'autre part, les mots « attribuables à l'impression et à la réimpression » par les mots « attribuables à l'impression ».

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6 de l'annexe H, du suivant :

« **8.6.1.** Pour que la version numérique d'un ouvrage que réalise une société soit reconnue à titre de version numérique admissible de cet ouvrage, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'ouvrage est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou fait partie d'un groupe d'ouvrages qui est reconnu à titre de groupe admissible d'ouvrages;

2° la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage et en fournit la preuve à la Société de développement des entreprises culturelles;

3° la demande de reconnaissance de la version numérique de l'ouvrage est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles en même temps que la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de délivrance du certificat, à l'égard de cet ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas;

4° au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages dont il fait partie, selon le cas, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de l'édition d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni, à ces sociétés données, des services relatifs à l'édition en version numérique de cet ouvrage ou de tout ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.8 de l'annexe H, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **9.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne une dépense qui serait la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts;

« frais de production » d'une société à un moment donné, à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, désigne l'ensemble des frais engagés par elle, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, au plus tard à ce moment qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°.

Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris une dépense de main-d'œuvre, des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque la disposition s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable, par la mention d'un tel montant établi selon un budget.

Dans le présent chapitre, la mention d'une décision préalable favorable est une référence au document attestant de la décision préalable favorable rendue.

« **9.2.** Une société doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une décision préalable favorable ou un certificat pour chaque événement ou environnement multimédia pour lequel elle entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

« SECTION II

« DÉCISION PRÉALABLE FAVORABLE ET CERTIFICAT

« **9.3.** Un événement ou un environnement multimédia doit faire l'objet d'un certificat à la suite de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec. Ce certificat confirme, le cas échéant, la décision préalable favorable délivrée à son égard.

La demande de délivrance par une société d'un certificat à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia doit être présentée, selon le cas :

1° lorsque l'événement ou l'environnement multimédia a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois suivant la fin de l'année

d'imposition de la société qui comprend la date de sa première présentation devant public à l'extérieur du Québec;

2° dans les autres cas, dans les trois ans suivant la fin de cette année d'imposition.

La Société de développement des entreprises culturelles doit révoquer une décision préalable favorable qui a été délivrée à une société à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, si celle-ci fait défaut de présenter la demande de délivrance d'un certificat à son égard dans le délai prévu au deuxième alinéa ou si une telle demande est rejetée. La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de cette décision préalable favorable.

« **9.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que l'événement ou l'environnement multimédia qui y est visé est reconnu à titre de production admissible de la société.

Si l'événement ou l'environnement multimédia est fait en coproduction, la décision préalable favorable ou le certificat indique la part de la société, exprimée en pourcentage, de la dépense de main-d'œuvre et des frais de production à son égard pour chaque année d'imposition pour laquelle ils ont été engagés. Cette part doit refléter, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, les frais de production de la société à la fin de l'année et la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par celle-ci dans la coproduction.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre » à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne le montant qui serait obtenu si, en remplaçant, pour chacun des éléments composant la dépense de main-d'œuvre de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, pour cette année d'imposition, les montants que la société a engagés par tous ceux qui ont été engagés à son égard, on faisait la somme de l'ensemble de ces montants;

« frais de production » à l'égard d'un événement ou d'un environnement multimédia, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des frais engagés à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, avant la fin de l'année, qui sont des frais de production prévus à la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe 1°, ou qui seraient de tels frais de production s'ils avaient été engagés par la société.

« **9.5.** Pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de production admissible d'une société, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'événement ou l'environnement multimédia propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à des fins publicitaires;

2° s'il s'agit d'un événement multimédia, il est raisonnable de s'attendre à ce que, sur une période de trois ans débutant lors de sa première présentation devant public, il soit présenté principalement dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec;

3° s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec, que la société a conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;

4° l'événement ou l'environnement multimédia obtient, à l'égard de son personnel de création, un minimum de cinq points sur neuf, calculés en n'attribuant le nombre de points indiqué au deuxième alinéa pour une fonction donnée de ce personnel que si le particulier qui l'assume en totalité résidait au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté;

5° la production de l'événement ou de l'environnement multimédia est sous le contrôle de la société, laquelle démontre, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;

6° au moins 75 % du montant correspondant aux frais de production de la société, à l'égard de l'événement ou de l'environnement multimédia, autres que la rémunération versée à un particulier qui remplit une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa, a été versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'événement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier permet à un événement ou à un environnement multimédia d'obtenir à son égard, selon le cas :

1° s'il en est le concepteur d'éclairage, un point;

- 2° s'il en est le designer, un point;
- 3° s'il en est le designer d'environnement, un point;
- 4° s'il en est le designer graphique, un point;
- 5° s'il en est le gestionnaire de contenu et de projet audiovisuel et sonore, un point;
- 6° s'il en est le programmeur, un point;
- 7° s'il en est le rédacteur, un point;
- 8° s'il en est le scénariste, un point;
- 9° s'il en est le scénographe, un point.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où un particulier occupe plus d'une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa, le point prévu pour chaque fonction qu'il occupe doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa, être pris en considération;

2° dans le cas où une fonction visée à l'un des paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa est occupée par plusieurs particuliers, le point prévu pour cette fonction doit être pris en considération, malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, lorsque la condition prévue à ce paragraphe 4° serait remplie, à l'égard d'au moins la moitié de ces particuliers, si ce paragraphe se lisait sans les mots « en totalité ».

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, on considère qu'une société a le contrôle de la production d'un événement multimédia lorsque, seule ou, le cas échéant, avec d'autres sociétés, elle en assume ou en partage les responsabilités sur le plan artistique, technique et financier, dont celle de sa réalisation, de sa mise en marché et de sa promotion. Il en est de même en ce qui concerne le contrôle de la production d'un environnement multimédia, sauf que les responsabilités assumées ou partagées par la société ne comprennent pas celle de la mise en marché et de la promotion de l'environnement multimédia.

Pour l'application du premier alinéa, un lieu de divertissement désigne un local ou un lieu, y compris un musée, où sera présenté un événement ou une exposition.

Lorsque plusieurs sociétés données se succèdent dans le cadre de la production d'un événement ou d'un environnement multimédia, la condition

prévue au paragraphe 6° du premier alinéa est réputée remplie dès lors qu'il appert qu'elle le serait si l'on prenait en considération l'ensemble des particuliers et des sociétés qui ont fourni des services relatifs à cette production à ces sociétés données. Toutefois, chacune d'elles doit démontrer, à la satisfaction de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

« **9.6.** La Société de développement des entreprises culturelles est justifiée de révoquer la décision préalable favorable ou le certificat qui a été rendue ou délivré à une société à l'égard d'un événement multimédia donné, lorsqu'il appert, à la fin de la période prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.5, que la société a fait défaut de remplir la condition qu'énonce ce paragraphe. La date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur du document révoqué. La révocation d'un certificat pour cette raison emporte la révocation de la décision préalable favorable qui, le cas échéant, s'y rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

213. L'article 34.1.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) s'il s'agit d'un particulier qui n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année, l'on ne doit tenir compte que des montants prévus à l'article 34.1.4 qui sont inclus ou déduits dans le calcul de son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

214. 1. L'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf si cette coopérative est, selon le cas :

a) une coopérative de travailleurs actionnaire;

b) une coopérative de travail, ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers;

c) une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV; ».

2. Le paragraphe 1 :

1° a effet depuis le 1^{er} janvier 2013, à l'égard d'une coopérative qui détient, en date du 20 mars 2012, un certificat d'admissibilité pour l'application de cette loi;

2° s'applique à l'égard d'une coopérative qui présente une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité après le 20 mars 2012 ou qui a présenté une telle demande avant le 21 mars 2012 si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu de décision à l'égard de cette demande au plus tard le 20 mars 2012.

215. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet et, si elle est émise après le 20 mars 2012, les modalités de son émission, déterminées par résolution de son conseil d'administration, prévoient que cet intérêt est payable uniquement en argent; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° lorsqu'elle est émise à titre de paiement d'un intérêt sur une part privilégiée que détient un investisseur admissible, le conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible a décidé, avant le 21 mars 2012, de payer ainsi cet intérêt;

« 6° dans le cas d'une part privilégiée émise par une coopérative de travailleurs actionnaire après le 20 mars 2012 conformément à une entente conclue après ce jour, elle est acquise pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

216. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance », des mots « pour le bénéfice » par les mots « au bénéfice »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » par la suivante :

« « institution financière désignée particulière » tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition donnée signifie une institution financière qui est visée à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente si, selon le cas :

1° elle est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu imposable gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et l'année précédente;

2° elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente au Québec et a un revenu gagné au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente dans une autre province, ou aurait de tels revenus si elle avait un revenu pour l'année donnée et l'année précédente;

3° elle est une société de personnes déterminée au cours de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition précédente;

4° elle est une institution financière prescrite; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année

d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

« *b*) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

« *c*) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition au Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « société de personnes déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) soit est une société qui, conformément aux règles prévues à l'un des articles 402 à 405 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si la société avait un revenu imposable pour l'année;

« *b*) soit est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie qui, conformément aux règles prévues à l'article 2603 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, a un revenu gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, ou aurait un tel revenu si le particulier, la succession du particulier décédé ou la fiducie avait un revenu pour l'année;

« *c*) soit est une autre société de personnes qui, conformément aux règles prévues à l'article 402 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aurait un revenu imposable gagné au cours de l'année d'imposition dans une province autre que le Québec provenant d'une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes, si l'autre société de personnes était une société qui est un contribuable pour l'application de la Loi sur les impôts; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

217. 1. L'article 11.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 16 » par « 16.0.1 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 4° dans tout autre cas, le lieu qui serait un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts, de la personne si la personne était une société et que ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

218. L'article 239.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° soit, dans le cas où il est une institution financière visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « institution financière » prévue à l'article 1, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales dans la mesure où il n'utilise pas le bien dans le cadre de ses activités qui sont liées soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises, soit à l'octroi d'une avance ou d'un crédit ou à un prêt d'argent;

« 2° soit, dans les autres cas, utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales. ».

219. L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice. ».

220. L'article 289.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le

ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

221. L'article 301.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « , à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, » par les mots « au Québec ».

222. L'article 301.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « exclusivement » et « directement », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « exclusive » et « directe ».

223. 1. L'article 301.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède la formule, des mots « et de la section » par les mots « ou de la section »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

224. 1. L'article 301.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **301.9.** Lorsqu'une personne acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction comprenant la réalisation d'une construction donnée, laquelle est entreprise en exécution, totale ou partielle, des obligations de la personne en tant que caution en vertu d'un cautionnement d'exécution, et d'autres activités de construction, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente section, pour les fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne et pour le calcul du montant total qu'elle est en droit de demander au titre du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des intrants directs : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'intrant donné est réputé avoir été acquis ou apporté au Québec, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de la réalisation de la construction donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une personne qui, après le 31 décembre 2012, commence à réaliser une construction donnée en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu d'un cautionnement d'exécution.

225. 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° elle n'est pas partie à un choix en vigueur fait en vertu de l'article 297.0.2.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

226. 1. L'article 407.6 de cette loi est modifié par la suppression de « lorsque le pourcentage correspondant à la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 déterminée pour l'année d'imposition donnée pour l'institution financière est supérieur à zéro ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

227. 1. L'article 437.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.16 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* que ce premier alinéa édicte par le suivant :

« 3° la lettre C représente le moindre du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, déterminée pour l'année d'imposition, pour l'institution financière quant au Québec, et du pourcentage correspondant à la valeur qu'aurait cet élément C, pour l'institution financière quant au Québec, pour l'année d'imposition précédente, si chacun de ces éléments était déterminé en conformité avec le règlement pris en vertu de cette loi pour l'application du paragraphe 2.1 de l'article 228 de cette loi en tenant compte des hypothèses suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

228. 1. L'article 437.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **437.3.** Une personne qui est une institution financière désignée particulière tenue de produire une déclaration finale en vertu de l'article 470.1 pour une période de déclaration doit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

229. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement et du montant du remboursement.

« **442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

230. L'article 450.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.8.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre et délivrée d'une manière satisfaisante pour ce dernier. ».

231. L'article 450.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, en la forme et contenant les renseignements déterminés par ce dernier. ».

232. 1. L'article 470.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, une institution financière désignée particulière dont la période de déclaration se terminant au cours d'un exercice correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice doit présenter au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsqu'il s'applique relativement à une période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2013, l'article 470.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **470.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 468 et l'article 470, lorsqu'une institution financière désignée particulière a une période de déclaration qui se termine un jour donné au cours d'un exercice et que, pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), sa période de déclaration se terminant ce jour donné correspond à un mois d'exercice ou à un trimestre d'exercice, elle doit présenter au ministre : ».

233. 1. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite au plus tard le jour donné où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu de l'un des articles 468 et 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, et : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou à la personne prescrite ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

234. 1. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas où la personne est inscrite en vertu du titre I, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration déterminée en vertu de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre I au cours de laquelle la prime a été payée, conformément aux dispositions prévues à la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre I, sauf lorsque la personne

est une institution financière désignée particulière tout au long de cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

235. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 4° dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 4 prescrite, une taxe spécifique égale à 3 \$ par nuitée pour chaque unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013.

236. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24, au sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ou au paragraphe 4° de cet alinéa, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie de cette fourniture a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013.

237. Cette loi est modifiée par la suppression du mot « également » dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 402.18;
- les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 433.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 450.0.4 qui précède le paragraphe 1°;
- la partie du premier alinéa de l'article 450.0.7 qui précède le paragraphe 1°.

238. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.